



**Réunion du Comité de Gestion
Caisse des Écoles du 18^e arrondissement**

Le mercredi 22 septembre 2021 à 18h00

DELIBERATION

Etaient présents :

M. Lejoindre, M. Briant, Mme Rolland, Mme Barigant, M. Lellouche, M. Gonzalez, M. Menede, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célarié, Mme Coudray, M. Dubois, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Rousseau, M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, Mme Delobbe, M. Haramburu, M. Thoison, M. Socha, M. Chaillou.

Absents :

Mme Markovic, Mme Proust, M. Ngomou, Mme Michel, M. Taqi, Mme Obono, M. Bournazel, Mme Philippe, M. Meleuc (excusé), Mme Cervoni, Mme Ahehehinnou (excusée),

Le quorum est atteint

Objet : institution d'une régie de recettes et d'avances

Exposé des motifs

Considérant l'intégration du collège Daniel MAYER dans le périmètre de gestion du service de la restauration scolaire de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement, il convient de faire évoluer la régie de recettes et d'avances afin de percevoir notamment les recettes provenant des usagers dudit service.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération n° 4/2019, en date du 14 janvier 2019, du Comité de gestion de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris instituant une régie de recettes et d'avance ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

La délibération n°4/2019 portant antérieurement institution de la régie de recettes et d'avance est abrogée.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances à la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris pour le recouvrement des produits au comptant ou constaté et le paiement au comptant des dépenses urgentes, dont la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci est énumérée aux articles 5 et 7.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, 1, place Jules Joffrin, 75018 PARIS.

Article 4 :

La régie fonctionne à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 5 :

La régie encaisse les produits au comptant et constatés ci-après énumérés et imputés ainsi qu'il suit :

7066 - Redevances et droits des services à caractère social,

7067 – Redevances et droits des services périscolaires,

7085 - Cotisations et souscriptions,

758 - Produits divers de gestion courante,

7713 - Libéralités reçues.

Les références de ces articles sont données à titre indicatif. Dans le cas d'une modification du plan de compte M14- aménagé et dans la mesure où ne serait pas modifiée la nature des recettes, l'intitulé primera sur le compte jusqu'à la mise à jour de l'acte consécutif.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Encaissement en numéraire (contre remise de reçus numérotés)
- Encaissement en chèques
- Encaissement par virement au compte du régisseur
- Encaissement par carte bancaire
- Encaissement via un portail Internet en ligne pour les usagers
- Encaissement par prélèvement

Article 7 : Un fonds de caisse permanent d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur titulaire, de ses suppléants et de mandataires suppléants.

Article 8 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 606 - Petites dépenses de fournitures et petit matériel
- 6182 - Petites dépenses de documentation générale et technique
- 625 - Toutes dépenses de mission et réception (transports, locations de véhicules, inscription à des colloques, frais d'hébergement et de restauration)
- 6261 - Frais d'affranchissement
- 60628- Pharmacie

Cette énumération est exhaustive : aucune autre dépense ne peut être payée par l'intermédiaire de la régie.

Le régisseur ne peut régler de dépenses entraînant un montage juridique complexe tel que celles fondées sur un marché passé selon une procédure formalisée.

Article 9 : Les modes de règlement des dépenses

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- Paiement en numéraire
- Paiement par chèques
- Paiement par carte bancaire

Article 10 : Ouverture d'un compte de dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds, séparé de celui de la Mairie du 18^e arrondissement, est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du service de Dépôts de fonds au Trésor de La Direction régionale des finances publiques pour Paris et l'Île-de-France, 94 rue de Réaumur 75002 Paris.

Article 11 : Les mandataires autres que les sous-régisseurs et les suppléants

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : Montant maximum de l'avance à consentir

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur est fixé à cent cinquante euros (150 €).

À titre exceptionnel et sur justification, le montant de l'avance pourra être porté à trois mille euros (3000 €).

Article 13 : Limitation de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Pour les mois où se déroulent les inscriptions aux centres de vacances (en principe entre avril et juin, pouvant se poursuivre en juillet et août), le montant de l'encaisse maximum est exceptionnellement fixé à 30 000 €.

Article 14 : Périodicité de versement de l'encaisse et des justificatifs

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier des Établissements Publics Locaux le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

Article 15 : Date de production des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes

Le régisseur verse auprès du Trésorier des Établissements Publics Locaux la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

Article 16 : Cautionnement

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Indemnité de responsabilité

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 :

Le régisseur de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris, le directeur de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris et le Trésorier des Etablissements Publics Locaux, le comptable public assignataire de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 19 : Copie de la présente délibération sera adressée

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Etablissements Publics Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait à Paris, le 22 septembre 2021



Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles

Eric LEJOINDRE




1 Place Jules Joffrin

75018 PARIS



Ad conformé
Paris le 23/9/21

 Anne Jorhoulé

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
94, rue Réaumur
75104 PARIS Cedex 02
Standard: 01 55 80 61 61

**Réunion du Comité de Gestion
Caisse des Écoles du 18^e arrondissement**

Le mercredi 22 septembre 2021 à 18h00

DELIBERATION

Etaient présents :

M. Lejoindre, M. Briant, Mme Rolland, Mme Barigant, M. Lellouche, M. Gonzalez,
M. Menede, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célerié, Mme Coudray,
M. Dubois, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Rousseau,
M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, Mme Delobbe, M. Haramburu, M. Thoison, M. Socha,
M. Chaillou.

Absents :

Mme Markovic, Mme Proust, M. Ngomou, Mme Michel, M. Taqi, Mme Obono,
M. Bournazel, Mme Philippe, M. Meleuc (excusé), Mme Cervoni, Mme Ahehehinnou
(excusée),

Le quorum est atteint

Objet : institution d'une régie de recettes et d'avances

Exposé des motifs

Considérant l'intégration du collège Daniel MAYER dans le périmètre de gestion du service de la restauration scolaire de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement, il convient de faire évoluer la régie de recettes et d'avances afin de percevoir notamment les recettes provenant des usagers dudit service.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

La délibération n°4/2019 portant antérieurement institution de la régie de recettes et d'avance est abrogée.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances à la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris pour le recouvrement des produits au comptant ou constaté et le paiement au comptant des dépenses urgentes, dont la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci est énumérée aux articles 5 et 7.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, 1, place Jules Joffrin, 75018 PARIS.

Article 4 :

La régie fonctionne à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 5 :

La régie encaisse les produits au comptant et constatés ci-après énumérés et imputés ainsi qu'il suit :

- 7066 - Redevances et droits des services à caractère social,
- 7067 – Redevances et droits des services périscolaires,
- 7085 - Cotisations et souscriptions,
- 758 - Produits divers de gestion courante,
- 7713 - Libéralités reçues.

Les références de ces articles sont données à titre indicatif. Dans le cas d'une modification du plan de compte M14- aménagé et dans la mesure où ne serait pas modifiée la nature des recettes, l'intitulé primera sur le compte jusqu'à la mise à jour de l'acte consécutif.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Encaissement en numéraire (contre remise de reçus numérotés)
- Encaissement en chèques
- Encaissement par virement au compte du régisseur
- Encaissement par carte bancaire
- Encaissement via un portail Internet en ligne pour les usagers
- Encaissement par prélèvement

Article 7 : Un fonds de caisse permanent d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur titulaire, de ses suppléants et de mandataires suppléants.

Article 8 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 606 - Petites dépenses de fournitures et petit matériel
- 6182 - Petites dépenses de documentation générale et technique
- 625 - Toutes dépenses de mission et réception (transports, locations de véhicules, inscription à des colloques, frais d'hébergement et de restauration)
- 6261 - Frais d'affranchissement
- 60628- Pharmacie

Le régisseur de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris, le directeur de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris et le Trésorier des Etablissements Publics Locaux, le comptable public assignataire de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 19 : Copie de la présente délibération sera adressée

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Etablissements Publics Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles

Eric LEJOINDRE